



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 novembre 2019

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,
JEANMART Valentin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, LAVOLLE
Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

Excusés : BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h02.



Ordre du jour de la séance :

Cadre de vie > Environnement	3
Objet n°1 : PCM d'Estinnes - Rapport provisoire (phase 3) - Approbation	3
Affaires générales > Secrétariat	4
Objet n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	4
Affaires générales > Personnel	5
Objet n°3 : Personnel communal - Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Modification	5
Objet n°4 : Personnel communal - Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Modification	5
Affaires générales > Secrétariat	6
Objet n°5 : ORES Assets : Assemblée générale : 18 décembre 2019 - 18 heures	6
Objet n°6 : IMIO - Assemblée générale ordinaire : 12 décembre 2019 - 18 heures	6
Finances > Taxes	7
Objet n°7 : Approbation des délibérations du Conseil communal du 16 septembre 2019 – Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé - Information	7
Objet n°8 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2020 Taux coût-vérité prévisionnel.....	8
Objet n°9 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2020 (040/363-03).....	10
Objet n°10 : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (04001/364-24) Exercices 2020 à 2025.....	13
Objet n°11 : Redevance sur la demande d'instruction pour un dossier de sécurité (040/361-48) Exercices 2020 à 2025.....	16
Finances > Comptabilité	17
Objet n°12 : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - convention avec ORES pour le remplacement et le financement	17
Finances > Subsidés	18
Objet n°13 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision : ASBL Jeune	



Fanfare	18
Finances > Fabriques d'église.....	19
Objet n°14 : Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont – Budget 2020 : Approbation	19
Objet n°15 : Fabrique d'église Notre Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 : Approbation	21
Finances > Patrimoine.....	24
Objet n°16 : Patrimoine – Vente d'un terrain en partie cadastré section D 51 B 10 situé avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val	24
Affaires sociales > Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.).....	25
Objet n°17 : Plan de cohésion sociale – Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap	25
Affaires générales > Secrétariat.....	26
Objet n°18 : Motion de soutien à l'interpellation par le Conseil communal d'Erquelinnes du Ministre de la Mobilité quant à la décision du Gouvernement Wallon sur la prolongation de la RN 54.	26
Affaires générales > Juridique	28
Objet n°19 : Pincemaille – Contentieux Déchets	28
Affaires générales > D.P.O. R.G.P.D.....	29
Objet n°20 : Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) - Désignation du Délégué à la Protection des Données	29
Affaires générales > Enseignement.....	30
Objet n°21 : Désignation d'une institutrice primaire, Madame Vandevandel Lauralee, à titre temporaire à raison de 24 périodes/semaine du 1er octobre 2019 jusqu'au plus tard le 30 juin 2020.....	30
Finances > Patrimoine.....	31
Objet n°22 : Habitation sise Place Mozin-Libotte 2 à Peissant - Convention d'occupation précaire	31



Madame la Bourgmestre demande l'autorisation d'inscrire un point en urgence à huis-clos relativement à une convention d'occupation à titre précaire. Le Conseil accepte à l'unanimité.

Préalablement à l'ordre du jour, Monsieur MABILLE lit un texte rédigé par Monsieur BEQUET concernant son absence :

« Il y a de fortes chances que je n'assisterai pas au conseil demain.

D'abord il n'est pas question pour moi que les séances se tiennent habituellement au salon communal dont l'accès est plus délicat que la salle de mariage et surtout qui n'est pas équipé de toilettes décentes accessibles aux PMR et inaccessibles aux fauteuils roulants ! J'accepte occasionnellement et pour des raisons spéciales que le conseil se tienne au salon mais je refuse que ce soit systématique.

On a d'ailleurs aménagé l'ancienne librairie dans le but de promouvoir l'accessibilité aux PMR et maintenant on fait marche arrière !

Quand je parle d'accès malaisé, je vise le passage « clouté » face à la commune (comment manœuvrer un fauteuil avec les bordures, trottoirs, barrières...). Et si on emprunte celui près de l'église, on a des soucis en face de la maison de la doctoresse !

Je reviens sur le problème des toilettes du salon. D'abord, sont-elles ouvertes pour le conseil ? A vérifier ! Et je ne parle même pas d'une toilette handicapé, inexistante dans toute l'entité !

On dira que si on veut battre un chien on trouve un bâton mais voilà, il n'est plus question que je subisse les désagréments de situations imposées sans concertation !

Enfin, autre raison justifiant ma probable absence sont les prévisions météo peu encourageantes pour demain. Et si on ajoute la pluie lors de mon transfert de la voiture vers le salon, on comprendra mieux ma décision.

In fine, et en fonction de ce que je viens d'écrire, quelle est la meilleure place pour me garer ? »

En raison de la présence de l'auteur de projet du Plan communal de Mobilité (PCM), l'ordre du jour débute par le point 17 portant sur la présentation de la phase 3 d'analyse du Plan communal de Mobilité.



[1]

Séance publique

CADRE DE VIE > ENVIRONNEMENT

Objet n°1 : PCM d'Estinnes - Rapport provisoire (phase 3) - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En suite de l'exposé de l'auteur de projet, Monsieur Alexandre VAN PESTEL, différentes interpellations sont effectuées.

Débat :

Monsieur VERLINDEN souligne la signalisation claire qui est proposée. Il émet des remarques sur le car sharing et l'absence de réflexion sur les véhicules autonomes. Le Conseiller insiste sur la participation citoyenne.

Il estime qu'en ce qui concerne le point vélo, les chances de succès sont faibles et que le coût risque d'être important. Il demande que l'on mette la priorité à cet effet sur le Collège de Bonne-Espérance et la liaison entre cet établissement et Estinnes.

L'auteur de projet précise qu'il s'agit de la dernière étape du PCM d'établir un tableau de priorisation. Ce qui est dans le rapport n'est pas un ensemble d'obligations mais des propositions. Il est par conséquent important de réaliser une liaison vélo correcte.

Monsieur VERLINDEN sollicite ensuite des explications sur la liaison Nord-Sud et l'arrangement de la rue de Trivières. L'auteur de projet indique qu'il devra procéder à une vérification car il y a peut-être une confusion dans le rapport.

Madame MINON, Présidente du CPAS, souligne qu'il convient d'éviter de déplacer un problème d'une rue à une autre. Elle attendait une vision plus globale et est interpellée par l'analyse sur le charroi agricole. Elle spécifie l'importance de la liaison vers Bonne-Espérance.

Sur ce point, l'auteur de projet indique que le charroi agricole a pourtant été abordé dans le rapport.

Monsieur DUFRANE met en avant le coût des infrastructures pour cycliste. Il estime qu'il faut privilégier les pistes cyclables en site propre en utilisant par exemple les sentiers existants. Il précise qu'il sera difficile de mettre des zones 30Km/H de manière globale dans certains endroits. Et que le fait de mettre la rue Potier en sens unique ne va faire que reporter le problème.

L'auteur de projet réplique en indiquant que les zones 30 globalisées visent à généraliser des sites pour atteindre une vitesse moyenne de 40km/h et qu'il faut pour cela des infrastructures ad hoc.

Monsieur BAYEUL insiste sur la traversée d'Estinnes et la nécessité de faire ralentir le trafic en utilisant une ligne, un revêtement rouge. L'auteur de projet indique que c'est un signal visuel.

Le Conseiller indique qu'il y a une erreur dans la coupe 14 quant aux mesures sur la zone de parking et le trottoir. Monsieur VAN PESTEL indique qu'il y a effectivement une erreur de mesurage à corriger.

Monsieur BAYEUL demande également que l'on vérifie le métré de façade à façade au lieu-dit de la voûte Bergeot.

Le Conseiller indique qu'il y a une possibilité de revoir la zone de stationnement dans la coupe 3 au niveau du trottoir et de l'accotement.

Il met en exergue le sens unique de la rue Grande et le report de circulation. Enfin à proximité du recyparc il souligne la nécessité d'inverser les panneaux sur la priorité de circulation.



Monsieur MABILLE souhaite que dans le cadre du dossier qui sera soumis à la population l'on puisse reprendre un glossaire avec l'ensemble des abréviations. L'auteur de projet acquiesce à la demande.

Le Conseiller indique qu'il convient de modifier la planche consacrée à la rue Adonis Bougard en modifiant les numéros 463 et non pas 563. Il attire l'attention du Conseil sur le fait qu'à terme il y aura une demande supplémentaire de stationnement à cet endroit.

Le Conseiller demande également que l'on vérifie et corrige le dessin du parking du Tournebride situé devant le Collège de Bonne-Espérance.

Monsieur VERLINDEN met en doute le bien-fondé de la mise sens unique de la rue Potier. Il met en exergue le risque de se retrouver dans une situation de circulation bloquée comme cela est le cas à Saint Symphorien si l'on applique le plan de circulation tel que proposé à Bonne-Espérance.

Monsieur BAYEUL indique qu'en cas d'installation de feux tricolores au niveau de la Place d'Estinnes-au-Mont il y aura un engorgement conséquent de rues avoisinantes.

Vu la décision du Conseil communal en date du 17 novembre 2014 de marquer son intention d'entamer une démarche de Plan communal de Mobilité (PCM) ;

Vu l'arrêté ministériel, octroyant une subvention à la commune d'Estinnes afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité, daté du 30 novembre 2015 et notifié le 22 décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14 mars 2016 d'approuver la « Convention de marché conjoint » - qui désigne le SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2016 d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité d'ESTINNES » et la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal en date du 29 décembre 2016 de ratifier la décision d'attribution du marché par la Région wallonne, prise de commun accord avec les fonctionnaires communaux, aux bureaux d'études Espaces – Mobilités / ICEDD;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 juin 2018 d'approuver le Rapport provisoire (phases 1 et 2) du Plan Communal de Mobilité (PCM) présenté par les bureaux d'études Espaces – Mobilités et ICEDD ;

Considérant les réunions du Comité technique en date des 17 juin et 12 septembre 2019 ;

Considérant la présentation du Rapport provisoire (phase 3) du bureau d'études Espaces – Mobilités au Collège communal du 30 octobre 2019 ;

Considérant que la phase 3 dudit rapport porte sur un plan d'actions articulé autour de huit actions thématiques (Plan piéton, Plan vélo, Volte transport en commun, Covoiturage et autopartage, Volet routier, Volet marchandises, Mobilité scolaire, Volet stationnement) ;

Considérant la nécessité d'approfondir certains aspects du rapport ;

Considérant que le rapport sera ultérieurement soumis à enquête et présentation publiques ;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver le Rapport provisoire (phase 3) du Plan Communal de Mobilité (PCM) présenté par les bureaux d'études Espaces – Mobilités / ICEDD sous réserve de compléter les chapitres « *Aménagement des portes de village* » et "Hiérarchie viaire" en tenant compte des spécificités locales.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame LAVOLLE demande que l'on modifie le point 14 du procès-verbal en indiquant que les remarques du groupe GP sont données en séance.



approuve le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES GÉNÉRALES > PERSONNEL

Objet n°3 : Personnel communal - Règlement de travail du personnel communal non enseignant - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Monsieur MABILLE sollicite des explications sur le système de pointage et la procédure de rappel des ouvriers communaux.

Monsieur DUFRANE demande des précisions sur la consommation d'alcool sur le lieu de travail notamment lors des fêtes patronales, sur les équipements de travail et leur entretien et sur la flexibilité du temps de travail.

A la demande de Madame la Bourgmestre, Monsieur le Directeur général fournit les éléments de réponse.

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de travail et de le toiletter ;

Considérant le protocole d'accord signé par les organisations syndicales CSC, SLFP et CGSP lors de la réunion du comité de concertation-négociation le 11 juillet 2019 ;

Considérant la réunion du comité de concertation Commune - CPAS du 21 octobre 2019 ;

Considérant l'affichage du règlement de travail à l'attention des travailleurs du 12 septembre 2019 au 5 octobre 2019 ;

Considérant l'assemblée générale du personnel communal le 1er octobre 2019 destinée à expliquer le projet de règlement de travail ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabilille, H. Fosselard, S. Lavolle)

Article 1 : d'arrêter le règlement de travail du personnel communal non enseignant tel que repris en annexe avec effet dès approbation de la tutelle.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre le règlement de travail à l'Inspection des lois sociales.

Objet n°4 : Personnel communal - Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant tel qu'il fut arrêté le 24 juillet 2002 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les statuts administratif et pécuniaire et de les toiletter ;

Considérant le protocole d'accord signé par les organisations syndicales CSC, SLFP et CGSP lors de la réunion du comité de concertation-négociation le 11 juillet 2019 ;

Considérant la réunion du comité de concertation Commune - CPAS du 21 octobre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'arrêter les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant tels que repris en annexe avec effet dès approbation de la tutelle.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle.



AFFAIRES GÉNÉRALES > Secrétariat

Objet n°5 : ORES Assets : Assemblée générale : 18 décembre 2019 - 18 heures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 décidant à l'unanimité de désigner les 5 délégués qui seront invités à représenter la commune d'Estinnes lors des assemblées générales d'ORES Assets, soit :

Pour le groupe EMC - MR : A. Jaupart - G. Brunebarbe - B. Manna, M. Schollaert, C. Verlinden

Pour le groupe GP : pas de représentant

Considérant que la commune a été convoquée par courrier électronique daté du 04 octobre 2019 pour participer à l'Assemblée générale d'ORES le 18 décembre 2019 à 18 heures, au siège social, Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant que le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée : Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation sera mise à disposition pour le 14 novembre via le lien :

[http://www.oresassets.be/publications/Plans stratégiques et Evaluations](http://www.oresassets.be/publications/Plans%20strat%C3%A9giques%20et%20Evaluations) ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle)

D'examiner et d'émettre un avis favorable sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets : Plan stratégique 2020-2023

De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Objet n°6 : IMIO - Assemblée générale ordinaire : 12 décembre 2019 - 18 heures

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil du 16/08/2013 portant sur la prise de participation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par courrier électronique daté du 29 octobre 2019 , à 18 heures dans les locaux de la Bourse Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 5000 Namur;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par les trois délégués désignés, représentant la majorité du Conseil communal (A. Jaupart , V. Jeanmart, O. Verlinden) (la minorité n'ayant pas proposé de représentant);
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 et que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.Présentation des nouveaux produits et services;
- 2.Présentation 2020 - 2022 ;
- 3.Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- 4.Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 5 ABSTENTIONS (B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabilie, H. Fosselard, S. Lavolle)

Article 1. - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2.- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la délibération à l'intercommunale IMIO.

FINANCES > TAXES

Objet n°7 : Approbation des délibérations du Conseil communal du 16 septembre 2019 – Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés et la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 septembre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025:

- Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés;
- Taxe sur parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Considérant que ces règlements ont été transmis au Gouvernement Wallon par le biais de e-tutelle en date du 03 octobre 2019 ;

Attendu que ces règlements ont été approuvés en date du 18 octobre 2019;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation des règlements en date du 18 octobre 2019:

Article 1er: Les délibérations du 16 septembre 2019 par les lesquelles le Conseil communal d'ESTINNES établit les règlements fiscaux suivants pour les exercices 2020 à 2025 sont approuvées:



- Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrilles et/ou de véhicules visant exclusivement une exploitation commerciale;
- Taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Article 2: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ESTINNES en marge des actes concernés.

Article 3: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ESTINNES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 5: Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Objet n°8 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2020 Taux coût-vérité prévisionnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Madame DENEUFBOURG, Echevine, expose le détail du calcul du coût vérité budget 2020.

Monsieur MABILLE indique que le dossier devait être transmis à la Région wallonne pour le 15 novembre.

Madame la Bourgmestre indique qu'il y a eu des contacts auprès des services régionaux et qu'il y a eu un accord afin de communiquer la délibération du Conseil après cette date.

Il est mis en avant différents aspects du coût-vérité : l'achat de sacs, la hausse du coût du recy parc, le coût des chèques octroyés à la population,...

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de calculer le coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2020 afin de voter le règlement de taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le formulaire du coût vérité prévisionnel doit être transmis au FEDEM au plus tard pour le **15 novembre** de l'exercice précédent l'exercice d'imposition ;

Considérant que sur base des recommandations de la circulaire pour l'année 2020, les communes devront couvrir entre 95% et 110%. Pour les communes sous plan de gestion, le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai (100%) ;

Considérant les résultats reportés à partir des comptes de 2012 transmis par Monsieur Leroy, responsable financier HYGEA;

Considérant que les résultats reportés de 2016 d'un montant de 3.144,96€ ont été utilisés lors de l'établissement du coût vérité du budget 2018 ;

Considérant que conformément aux décisions des Instances d'IDEA, 50% du montant concernant



l'excédent 2017 en IDEA doit être maintenu en dettes associées IDEA, et ce, en vue d'assurer une éventuelle intervention des communes associées au travers du Secteur Propreté Publique dans le projet VALODEC. Concernant les 50% restant, il peut être utilisé par la Commune ;

Considérant que le montant total des résultats reportés et dettes associés au **31/12/2017** à partir des comptes de 2012 pouvant être utilisé par la commune a été revu à **69.897,38€** ;

Considérant le courrier IDEA daté du 23 octobre dernier nous informant d'un excédent de cotisation pour l'année **2018** d'un montant de **63.786,87€**;

Considérant l'excédent de cotisation utilisé lors du coût vérité du **budget 2019** d'un montant de **34.948,69€** ;

Considérant les chiffres IDEA Budget 2020-FEDEM annexés à la présente délibération ;

Considérant que les frais administratifs ont été revus à la baisse en raison de la diminution de l'intervention des agents administratifs dans le cadre du nouveau projet pilote d'HYGEA depuis août 2017 (environnement, communication, réunion, ...);

Considérant que d'après les chiffres IDEA budget 2020 et des données de l'administration (montant du rôle, taux identiques à ceux de 2019 ...), le coût vérité prévisionnel 2020 peut s'établir comme suit :

EXERCICE 2020 - BUDGET 2020 - FEDEM (données IDEA)

Libellé	Budget 2020
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	48.510,00
Cotisation infrastructures de transfert	10.870,00
collecte des ordures ménagères	132.512,00
transfert des traitements des ordures ménagères IPALLE	78.650,00
traitement et transfert des fermentescibles	23.312,00
collecte sélectives en porte à porte	24.308,00
RECYPARCS	245.416,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	9.801,28
achat chèques	7.427,00
Distribution et stockage des sacs et conteneurs	1.585,00
Coût net de prévention IC Communes et actions propres IDEA	4.621,00
Coût net asbeste ciment et bâches agricoles	131,00
Excédent de cotisation	-17.474,35
TOTAL DEPENSES	569.668,93
RECETTES	
vente de sacs OM ET BIO	102.969
Montant du rôle	464.038
TOTAL RECETTES	567.007
couverture du coût vérité	100%

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 7 ABSTENTIONS (B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle, F. Gary, O. Verlinden)

Article unique : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité (prévisionnel) pour l'exercice 2020 sur base du budget 2020 d'IDEA- FEDEM comme suit :

Libellé	Budget 2020
sacs ou vignettes payants (achat de sacs)	48.510,00
Cotisation infrastructures de transfert	10.870,00
collecte des ordures ménagères	132.512,00
transfert des traitements des ordures ménagères IPALLE	78.650,00



traitement et transfert des fermentescibles	23.312,00
collecte sélectives en porte à porte	24.308,00
RECYPARCS	245.416,00
Impression et envoi des avertissements extrait de rôle + gestion du personnel	9.801,28
achat chèques	7.427,00
Distribution et stockage des sacs et conteneurs	1.585,00
Coût net de prévention IC Communes et actions propres IDEA	4.621,00
Coût net asbeste ciment et bâches agricoles	131,00
Excédent de cotisation	-17.474,35
TOTAL DEPENSES	569.668,93
RECETTES	
vente de sacs OM ET BIO	102.969
Montant du rôle	464.038
TOTAL RECETTES	567.007
couverture du coût vérité	100%

Objet n°9 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2020 (040/363-03)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Monsieur MABILLE indique que sans l'excédent de cotisation, le budget immondices a diminué de 38.000 euros, il propose que l'on diminue la taxe pour la population estinnoise.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, souligne qu'il faut tenir compte de l'ensemble des recettes et dépenses.

Il est demandé combien de commerces sont concernés par le taux de taxation de 350 euros par an. Madame DENEUFBOURG indique 1 ou 2 commerces.

Il est demandé une explication sur l'article 6 du règlement taxe quant aux immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé et sur l'exonération de 50 % pour les personnes morales disposant d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 5 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;



Vu le règlement général de police du 05 avril 2012 et notamment la section 5 du chapitre IV de la collecte des immondices ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Receveur régional en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 et arrêté au Conseil communal en date du 18 novembre 2019;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 6 ABSTENTIONS (B. Dufrane, O. Bayeul, J. Mabile, H. Fosselard, S. Lavolle, F. Gary)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par:

§ 1. ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au **1^{er} janvier** de l'exercice d'imposition est inscrit aux registres de la population ou des étrangers ;

§2. le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§3. toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m².

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- **102€** pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne
- **157€** pour les chefs d'un ménage constitué de 2 personnes
- **162€** pour les chefs d'un ménage constitué de 3 personnes
- **167€** pour les chefs d'un ménage constitué de 4 personnes



- **172€** pour les chefs d'un ménage constitué de 5 personnes et plus
- **102 €** pour les seconds résidents
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

Article 4

Est inclus dans la taxe annuelle, un nombre de sacs distribués. Il sera distribué par an :

- Pour les isolés : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 2 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 3 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 4 personnes : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l
- Pour les seconds résidents : 1 rouleau de sacs résiduels de 50l et 1 rouleau de sacs organiques de 20l

Article 5

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le collège communal.

Article 6

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

Article 7

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2020 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement)
- ont une adresse référence.

Article 8

Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 9

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à la direction des infrastructures de gestion des déchets.



Objet n°10 : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés (04001/364-24) Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Madame LAVOLLE sollicite des explications sur l'article 5 du règlement taxe concernant le régime forfaitaire d'imposition trimestriel.

Madame DENEUFBOURG donne suite à la demande.

Il est demandé de corriger le montant repris (suppression d'un 0 en trop).

Monsieur MANNA demande des précisions sur la manière dont les écrits et leurs poids sont contrôlés. Madame l'Echevine précise que c'est un agent communal qui procède à ce contrôle.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^e et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 90 pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;



Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passager sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des journaux « toutes boîtes » provoque une grande production de déchets sous forme papier qui nuit à l'environnement ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux fixés dans le présent règlement sont raisonnables ;

Considérant qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires à domicile ou sur la voie publique.

Article 2

Au sens du règlement-taxe on entend par :

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit de presse régionale gratuite : la publication gratuite, distribuée selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de douze parutions par an, comportant de la publicité multi-marques, la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction, ainsi que d'une part du texte rédactionnel protégé par les droits d'auteur, avec des informations de nature journalistique liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, et d'autre part des informations d'intérêt général d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution, portant sur cinq des six sujets suivants :

- a. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- b. les agendas reprenant les principales manifestations culturelles, sportives, associatives et caritatives dans la zone de distribution ;



- c. les offres d'emplois et de formation ;
- d. les annonces notariales ;
- e. les petites annonces de particuliers ;
- f. les législations, les annonces d'utilité publique et les publications officielles ou d'intérêt public, telles que les enquêtes publiques ou les publications ordonnées par les cours et tribunaux ;

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par des droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leur édition, ces cahiers seront taxés en tant qu'écrit publicitaire ;

Face à un envoi groupé de toutes boîtes, il y a autant de taxes à appliquer qu'il n'y a d'écrits ;

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Estinnes et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise renseigner complètement le lecteur.

Article 3 - La taxe est due par l'éditeur, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur et à défaut de pouvoir identifier celui-ci, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire ou l'échantillon publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%



- la 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°11 : Redevance sur la demande d'instruction pour un dossier de sécurité (040/361-48) Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 29 octobre 2019;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant que le montant forfaitaire a été établi en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un tel dossier ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur la demande d'instruction pour un dossier de sécurité.



Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à **500 €** pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité.

Article 4

Le montant mentionné ci-dessus sera consigné au moment de la demande.

Article 5

Sont exonérés de la redevance, les dossiers de sécurité relatifs à des activités socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait ou asbl ayant leur siège social à Estinnes.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°12 : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - convention avec ORES pour le remplacement et le financement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public, Ores propose un programme de renouvellement du parc afin de remplacer celui-ci le 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant qu'Ores a établi une convention reprise en annexe afin de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement, de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou tout autre technologie équivalente ;

Considérant que préalablement à toute opération de remplacement (projet), Ores Assets établira une offre à la commune ;

Considérant qu'à ce titre, le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement de 439 € HTVA (prix fixé pour 2019) par luminaire existant basé :

- D'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP)
- D'autre part, sur l'économie générée par ce remplacement à hauteur de 314 € HTVA pour un modèle standard, financé par les communes.

Considérant qu'en cas de dépassement des 439 € HTVA, ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation complémentaire sera demandée à la commune ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement pour l'ensemble des points lumineux pour l'année 2020 est prévue comme suit :

- Budget global pour la réalisation du projet : 85.000 € HTVA
- Intervention OSP : 15.000 € HTVA



- Solde à prévoir dans votre budget annuel : 70.000 € HTVA

Considérant qu'il convient de transmettre la convention signée fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions afin qu'ORES puisse établir les différentes études par dossier pour l'année 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la convention cadre transmise par ORES pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

FINANCES > SUBSIDES

Objet n°13 : Octroi d'une subvention exceptionnelle en numéraire aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision : ASBL Jeune Fanfare.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant de *conclure la convention de sponsoring avec la société Windvision Windfarm Estinnes s.a. dont les bureaux sont établis rue Grande 160 à 7120 Estinnes (Estinnes-au-Val), destinée à soutenir des projets de développement durable ;*

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 août 2015 décidant *d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subsides exceptionnels aux associations et écoles pour des projets de développement durable tel que prévu dans la convention de sponsoring avec Windvision ;*

Attendu qu'une enveloppe de 36.000 € est consentie annuellement ;

Vu les demandes de subsides reçues:

Critères	Asbl Jeune Fanfare	Comité scolaire de l'école communale	Les dj'ons de Rouveroy
		EAV	
Montant du projet	3.174	2.756	6.000
Montant du subside	1.587	1.378	3.000

Attendu qu'une commission de sélection s'est réunie en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de la Jeune Fanfare a été complété ;

Considérant que le projet consiste au remplacement des convecteurs gaz actuels trop vétustes afin de permettre de ne chauffer qu'une partie du bâtiment sans utiliser le chauffage central ;

Considérant que la commission considère que le projet de la Jeune Fanfare est recevable conformément au règlement communal ;

Considérant que la société Windvision a été sollicitée pour accord sur le projet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

de déclarer recevable la demande de l'asbl La Jeune Fanfare.

Article 2

d'octroyer une subvention exceptionnelle en numéraire à l'asbl la Jeune Fanfare pour un montant estimé de 1.587 euros ;



Article 3 :

Les bénéficiaires de la subvention devront :

- respecter la loi sur les marchés publics s'ils entrent dans le cadre de l'article 2 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services citée ci-dessus et en apporter la preuve (soit 3 offres ou financement public pas majoritaire).
- Réaliser leur projet dans un délai de 6 mois à dater de l'information de la subvention de leur projet
- Communiquer à la commune dans les 3 mois de la clôture du projet un rapport détaillé décrivant les activités menées durant le projet ainsi qu'un rapport financier final comprenant toutes les pièces justificatives correspondantes, classées et répertoriées (factures, tickets de caisse et extraits de compte ou attestations de dépenses certifiées par le comité et signée par au moins deux représentants
- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et attesteront de son utilisation conforme
- S'engager à participer à des réunions d'échanges et à des événements de présentation de projets
- reproduire sur toute communication effectuée par les lauréats le logo de la commune d'Estinnes et de la société Windvision précédés de la mention « cofinancé par ».

La commune se réserve le droit d'accéder au projet et aux informations s'y rapportant et de demander tous autres documents ou informations qu'elle jugerait utile d'apporter.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 552/522-52 – subside en capital aux ASBL... - 36.000 € inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019

Article 5 :

Le subside sera liquidé dans les 30 jours de la réception de la demande de liquidation pour autant que le dossier soit réputé complet. Le montant du subside sera ajusté sur base des pièces justificatives.

Toutefois, le montant du subside est plafonné en fonction de la catégorie dans laquelle le projet se trouve et doit être inférieur à 50% de la totalité du projet financé.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°14 : Fabrique d'église Saint Rémi à Estinnes-au-Mont – Budget 2020 : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Monsieur MABILLE indique que le dossier a été déposé le 30 septembre et qu'il s'agit d'un délai d'instruction particulièrement long.

Remarque de Monsieur MABILLE : *"Budget 2020 - dépenses extraordinaires : 55000 euros - dans la justification je lis : travaux de peinture de l'intérieur de l'église (sur base d'un devis reçu) - je suppose que l'on a consulté plusieurs entreprises et qu'il existe un cahier des charges ? D'autre part je constate que rien n'est prévu pour les travaux de remises en état des chéneaux et volantes qui ont fait l'objet d'un courrier de l'administration communale suite à mes interventions précédentes. Je crains des infiltrations d'eau et donc une incidence éventuelle sur les travaux de peinture ?*

J'ai également réclamé la déclaration de situation patrimoniale qui doit être jointe au budget ?"

Il demande s'il est possible d'inviter la Fabrique d'église à revoir l'indemnité pour les emplacements d'éoliennes et des explications sur le poste combustible chauffage.

Il est procédé à la modification de la dépense D44. Ladite dépense sera reprise sous le libellé D50.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;



Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église à Estinnes-au-Mont a arrêté son budget pour l'exercice 2020 en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les services de l'évêché ont également reçu ce document en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que ce budget 2020 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ESTINNES-AU-MONT	BUDGET 2020
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	9.751,00 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	67.269,74 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	77.020,74 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>3.530,00 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>700,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>600,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	4.830,00 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>3.204,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>2.559,89 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>11.426,85 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	17.190,74 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	55.000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	77.020,74 €
RESULTAT	0,00 €

Considérant que l'organe représentatif a arrêté avec remarque le budget 2020 de la fabrique d'Estinnes-au-Mont et que cet arrêté nous est parvenu le 3 octobre 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 4 octobre 2019 et se termine le 12 novembre 2019 ;

Considérant que ce délai a été prorogé de 20 jours en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019, soit jusqu'au 2 décembre 2019 ;

Considérant que la fabrique d'église a inscrit dans ce budget 2020 un crédit budgétaire en dépense extraordinaire pour des travaux de peinture à l'église pour un montant de 55.000 euros ;

Considérant que pour réaliser ces travaux la fabrique d'église prévoit de contracter un emprunt ;

Considérant que cet emprunt fera partie de la balise communale fixée par le plan de gestion ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite aucune autre remarque ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;



**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 3 NON (O. Bayeul, J. Mabilie,
S. Lavolle) 2 ABSTENTIONS (B. Dufrane, ,H. Fosselard)**

- D'approuver la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.751,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	67.269,74 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	55.000,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent :	12.269,74 €
RECETTES TOTALES	77.020,74 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	4.830,00 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	17.190,74 €
Dépenses extraordinaires :	55.000,00 €
DEPENSES TOTALES	77.020,74 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article l3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.

Objet n°15 : Fabrique d'église Notre Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 : Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Monsieur MABILLE demande comment le subsidie communal voté par le Conseil communal du 21 octobre est déjà intégré dans la modification budgétaire.

Des explications sont sollicitées pour les postes D30 et D62A.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église à Croix-lez-Rouveroy approuvé par le Conseil communal en séance du 22 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 8 octobre 2019 par laquelle il décide de procéder à un réajustement budgétaire pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce document a été déposé en nos services et transmis aux services de l'organe représentatif agréé en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que les services de l'organe représentatif agréé ont arrêté cette modification budgétaire et que cet arrêté nous est parvenu le 15 octobre 2019 ;



Considérant que cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 se présente comme suit :

BALANCE DES RECETTES ET DÉPENSES			
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	13.538,83 €	13.538,83 €	0,00 €
ou la précédente modification			
Majoration de crédit (+)	+11.563,60 €	+14.606,71 €	
Diminution de crédit (-)	0,00 €	-3.043,11 €	
Différence entre la majoration et la diminution	+11.563,60 €	+11.563,60 €	0,00 €
Nouveau résultat	25.102,43 €	25.102,43 €	0,00 €

Attendu que les mouvements s'opèrent en recettes et en dépenses et sont les suivants :

RECETTES			
Chapitre	ART	Majoration diminution	ouExplications
I	R01 Loyers de maison	281,04	Indexation
I	RO15 Produits de troncs, quêtes...	222,56	Suivant collectes reçues
I	RO16 Doits de la fabrique sur inhumations, services funèbres et mariages	60,00	Suivant célébrations à ce jour
II	RE25 Subsidés extraordinaires de la commune	11.000	Réparation vitraux
Différence entre majorations et diminutions = +11.563,60			
DÉPENSES			
Chapitre	ART	Majoration diminution	ouExplication
I	DO6a Combustible chauffage	550,00	Achat mazout de chauffage
I	DO6c fleurs	67,00	Suivant dépenses engagées
I	DO7 Entretien ornements et vases sacrés	-30,00	Inutile pour cette année
I	DO14 Achat de linge d'autel	138,14	Achat pour mariage avec Haulchin et Rouveroy
I	DO15 Achat de livres liturgiques	-90,00	Suivant dépenses à ce jour
II	DO25 Charges de la nettoyeuse	-142,55	Inutile pour cette année
II	DO27 Entretien, réparation église	641,04	Suivant dépenses faites
II	DO28 Entretien, réparation sacristie	548,48	Suivant dépenses faites
II	DO30 Entretien, réparation presbytère	-4.349,00	Suivant dépenses faites
II	DO35a Entretien, réparation chauffage	-300,00	Sera fait début 2020
II	DO35d Installations techniques (système d'alarme, caméra)	423,50	Fixation hauts- parleurs, nouveau cablage et sonorisation sacristie
II	DO43 Acquit anniversaires et messes fondées	-2,00	Suivant obituaire
II	DO45 Papiers, plumes, encre, registres...	70,00	Suivant factures reçues
II	DO47 Contributions	26,25	Suivant facture reçue



II	DO48a Assurance incendie mobilier église	30,57	Suivant contrat	nouveau
II	DO48b Assurance incendie presbytère	-48,14	Suivant contrat	nouveau
II	DO50d Assurance RC	-70,47	Suivant reçue	facture
II	DO50e Assurance loi bénévoles	21,56	Suivant contrat	nouveau
II	DO50j Maintenance informatique	107,65	Suivant factures	
II	DE56 Grosses réparations, construction de l'église	11.000,00	Réparation des vitraux	
II	DE62 a Dépenses exercices antérieurs	2.971,57	Diverses factures	
		Différence entre majorations et diminutions = +11.563,60		

Considérant qu'en date du 14 octobre 2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé la présente modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 15 octobre 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 16 octobre 2019 et se termine le 25 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 a octroyé à la fabrique d'église à Croix-lez-Rouveroy un subside extraordinaire d'un montant maximal de 11.000 euros pour la restauration des vitraux de l'église ;

Considérant que l'examen de ce budget ne suscite pas de remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 3 NON (O. Bayeul, J. Mabile, S. Lavolle) 4 ABSTENTIONS (B. Dufrane, H. Fosselard, F. Gary, O. Verlinden)

- D'APPROUVER la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame du travail à Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.007,96 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	3.003,00 €
Recettes extraordinaires totales :	17.094,47 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	11.000,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	6.094,47 €
RECETTES TOTALES	25.102,43 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1.435,14 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	9.695,72 €
Dépenses extraordinaires :	13.971,57 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	25.102,43 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné.



FINANCES > PATRIMOINE

Objet n°16 : Patrimoine – Vente d'un terrain en partie cadastré section D 51 B 10 situé avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1;

Vu la circulaire du 26 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 15 octobre 2019, remis en date du 16 octobre 2019 et annexé à la présente délibération ;

Considérant la demande du riverain tendant à acquérir un terrain communal en vue de créer un chemin d'accès vers son hangar situé à l'arrière de son habitation (en zone agricole au Plan de secteur), le passage existant étant jugé trop étroit pour ses nouveaux véhicules ;

Considérant que le bien convoité est un terrain communal privé à prendre dans un plus grand bien cadastré section D 51 B 10 (N° immobilisé: 05 203 9870), que seuls les 12 premiers mètres contigus à la parcelle de ce riverain sont en zone d'habitat au plan de secteur sur 50 m de profondeur, le solde étant en zone agricole ;

Considérant que conformément à la présente circulaire, la procédure doit respecter différents principes dont celui de la transparence ;

Considérant que la voirie d'accès est également comprise dans le terrain communal privé, qu'il y aurait donc lieu complémentarément à la démarche de vente, de prévoir une division du bien via un bornage et plan de division réalisé par un géomètre aux frais de l'acquéreur ;

Considérant le rapport d'expertise rendu par le notaire Minon en date du 13 octobre 2019 duquel il ressort que :

- La bande de terrain à prendre dans la parcelle est un taillis non entretenu
- Si l'on se réfère au plan cadastral cette bande de terrain n'a pas d'accès à la voirie. Toutefois, lorsqu'on se rend sur place, on peut observer que sur le surplus du terrain de la Commune, un chemin a été empierré, permettant d'accéder aux installations qui sont plus loin.
- Selon ce qui lui a été communiqué par le Service de l'Urbanisme de l'Administration communale, cette partie se trouve en zone d'habitat. Ce qui permettrait au propriétaire du n°39 d'étendre son habitation.
- Ce terrain est estimé à environ 45€ le mètre carré. Les frais de géomètre à charge de l'acquéreur.

Considérant que la décision sur le principe de vente d'un bien communal est de la compétence du Conseil communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du principe de procéder à la vente de gré à gré du terrain communal en partie (zone d'habitat) cadastré D 51 B 10 situé avenue du Charbonnage à Estinnes-au-Val suivant les modalités suivantes:

- Au prix minimum de 45€ le m²;
- Au plus offrant ;



- Pour une superficie d'environ 600m² (12mx50m) à déterminer via un plan mesurage et de bornage réalisé par un géomètre-expert aux frais de l'acquéreur.

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire au budget 2020 comme suit:

REI : 124/761-53: 27.000€

DEP : 060/955-51 : 27.000€

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES SOCIALES > PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.)

Objet n°17 : Plan de cohésion sociale – Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame DENEUFBOURG expose les lignes directrices de la charte.

Débat

Madame LAVOLLE indique qu'il est important de souscrire à cette charte et concernant la problématique des personnes à mobilité réduite elle fait le lien avec le texte de l'interpellation de Monsieur BEQUET et les difficultés d'accès à certains endroits : l'église d'Haulchin, le salon communal d'Estinnes-au-Mont, les toilettes publiques dans les salles communales, les emplacements supplémentaires de stationnement, l'accès aux emplois dans l'administration ...

Madame DENEUFBOURG précise que cela sera un fil rouge pour les aménagements et insiste sur la notion d'inclusion tout en ajoutant que pour certains bâtiments les aménagements ne seront pas possibles.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L122-21 ;

Considérant la proposition de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) concernant l'adhésion par les membres du Collège Communal et du Conseil Communal à une charte communale de la personne en situation de handicap ;

Considérant que la commune doit s'engager pour les personnes en situation d'handicap :

- A être garant que comme chaque citoyen de la Commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs ;
- A être convaincu que son bien-être et son épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins ;
- A estimer que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation d'handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;
- A prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions selon les priorités aménagées en fonction des réalités de terrain ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2019, l'Echevine responsable et les membres de l'équipe Plan de Cohésion Sociale (PCS) et du plan Habitat Permanent (plan HP) se sont réunis pour définir la manière de fonctionner concernant l'inclusion de la personne en situation d'handicap ;

Considérant que nous pourrions prendre le principe de conception définie par le Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles (CAWaB) ;

Considérant que le modèle de conception se base sur les 5 maillons de la chaîne de déplacement à savoir :

- Stationner
- Entrer
- Circuler
- Utiliser
- Evacuer



DECIDE A L'UNANIMITE

- Article 1^{er} : - D'accepter la charte communale de l'inclusion de la personne en situation de Handicap ;
Article 2 : - De s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions selon les priorités en fonction des réalités de terrains et des contraintes budgétaires.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°18 : Motion de soutien à l'interpellation par le Conseil communal d'Erquelinnes du Ministre de la Mobilité quant à la décision du Gouvernement Wallon sur la prolongation de la RN 54.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame la Bourgmestre expose le contexte et l'objectif de la motion.

Monsieur DUFRANE indique que cette motion est intéressante car cela impacte le trafic dans la commune d'Estinnes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Considérant le projet de construction de la section manquante de la RN 54 comprise entre la section déjà construite entre Jeumont et la RN40 à Erquelinnes et la section déjà construite entre le R3 de Charleroi et la route Lobbes - Anderlues à Mont-Sainte-Geneviève ;

Considérant qu'il apparaît à la lecture d'articles de presse d'octobre 2019 qu'il serait mis fin par le Gouvernement Wallon à plusieurs projets de construction de routes en Wallonie ;

Considérant que le projet d'achèvement de la RN54 apparaît dans la liste des projets rejetés ;

Considérant que le tracé de cette portion manquante entre Lobbes et Erquelinnes a fait l'objet d'un consensus général entre les différentes formations politiques et les forces vives de la région et est largement soutenu par la population locale ;

Considérant que ce projet a fait dès lors l'objet d'une modification du plan de secteur en 2013 accordée et signée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Philippe Henry ;

Considérant que depuis cet accord, les services du SPW ont réalisé tous les travaux préparatoires au dépôt du permis de bâtir, à savoir les relevés de terrain, les essais de sol et les plans détaillés comprenant la route à deux bandes, la piste cyclable en site propre, les giratoires, les parkings de co-voiturage ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a prévu les crédits nécessaires à la réalisation du premier tronçon entre la RN40 à Erquelinnes et la RN55 entre Merbes-le-Château et Merbes-Sainte-Marie ;

Attendu que cette portion manquante est nécessaire pour relier dans des conditions de sécurité suffisantes la région enclavée d'Erquelinnes et de la Haute-Sambre au réseau autoroutier belge ;

Considérant que la situation actuelle est invivable pour les habitants des villages tels que Merbes-le-Château, Bienne-lez-Happart, Lobbes, Thirimont, Biercée ou la ville de Beaumont qui subissent un trafic de transit trop important sur des routes non adaptées à celui-ci ;

Considérant que l'achèvement de la RN54 permettra non seulement de réduire le temps de parcours mais aussi le nombre de kilomètres parcourus et dès lors la pollution ;

Considérant que les autorités françaises viennent, d'une part, pour l'Etat français, en collaboration avec la Région Hauts-de-France, d'annoncer un investissement compris entre 800 millions et un milliard



d'euros afin de mettre à deux fois deux bandes la Nationale 2 entre Laon et Maubeuge et d'autre part, le Département du Nord, d'annoncer la mise en place attendue de l'achèvement du contournement de Maubeuge ;

Considérant dès lors que le trajet entre Reims et le réseau autoroutier belge effectué par ce nouveau tracé autoroutier réduira de près de 70 kilomètres le trajet et qu'il sera dès lors plus attractif encore ;

Considérant que la portion existante de la RN54 construite à Erquelinnes permettra de relier par une route à deux fois deux bandes n'importe quelle ville du Sud de l'Europe ;

Considérant qu'Erquelinnes constituera a contrario un point butoir pour tout le trafic venant de France et que celui-ci empruntera pour retrouver un réseau routier digne de ce nom, diverses voiries à travers villages et campagnes ;

Considérant que cette situation impactera également au niveau du transit différents villages d'Estinnes situés sur la RN40 notamment Rouveroy ;

Considérant que le désenclavement des territoires de l'Avesnois, de la Thiérache et des Sambres belge et française ne peut être envisagé sans cette portion manquante de la RN54;

Considérant que les demandes des autorités françaises à tout niveau de pouvoir, d'être dans le respect des décisions prises en Wallonie, entendus sur les enjeux majeurs mis en cause ;

Considérant qu'il importe de soutenir les communes de Lobbes et Erquelinnes dans leurs démarches légitimes ;

Considérant que la poursuite de la RN54 est non seulement un projet qui favorisera la mobilité des habitants de notre région mais aussi l'accessibilité de celle-ci au transit venant de France et que dès lors, c'est un axe de développement économique indéniable ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de marquer son soutien à la motion approuvée par le Conseil communal d'Erquelinnes le 30 septembre 2019 par laquelle il décide d'inviter Monsieur le Ministre du Gouvernement Wallon, Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, à effectuer une visite de la commune d'Erquelinnes et des communes limitrophes et à rencontrer les autorités locales, en présence des autorités françaises, à l'effet de mesurer les conséquences de la décision du Gouvernement Wallon sur la vie de toute une région et de ses habitants et à l'effet de proposer au Gouvernement de revoir cette décision.

Questions au Collège communal.

1/ Jules MABILLE : Décompte église Estinnes-au-Val

Question écrite au collège - Madame la Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général,
Suite à ma question posée au conseil communal du 21/10/2019 - page 3/39 - Madame Deneufbourg m'a répondu que le décompte n'était pas encore finalisé. Je voudrais savoir où on en est avec ce décompte et s'il est finalisé, je souhaiterais obtenir une copie du décompte final des travaux et d'autre part qu'il soit évoqué à l'occasion du conseil du 18/11/2019. Merci pour le suivi.

Réponse :

Madame DENEUFBOURG, Echevine, indique que le décompte sera transmis au Conseiller communal.

2/ Jean-Pierre DELPLANQUE (absent) : Situation des travaux chapelle Notre Dame de Cambron

Lors du conseil communal d'octobre 2019, vous nous avez annoncé qu'une réunion devait se tenir début novembre avec la société Monument Hainaut SA.

Je souhaite que ce point soit évoqué au conseil du 18 novembre afin d'être informé sur la situation et l'évolution de ce chantier.

Réponse :



Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les Travaux subsidiés répond en précisant qu'une réunion se tiendra fin novembre afin d'aboutir à un éventuel accord sur un montant destiné aux travaux complémentaires.

Monsieur MABILLE demande des précisions sur l'état du bâtiment et les mesures de protection. Madame MINON indique que cela sera également abordé lors de la réunion à venir.

[2]



Séance à huis clos

